



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ISERE
COMMUNE DE MONTBONNOT-SAINT-MARTIN

ARRETE MUNICIPAL N° 04_02_2024_021
Abroge et remplace l'arrêté n°04_02_2024_018

Mise en place d'une « barrière levante automatique »

Chemin de Savardin

Le Maire,

Vu les articles R110-1 et suivants du Code de la Route,
Vu l'article R 417-10 du Code de la Route,
Vu l'article L 325-1 et suivants du Code de la Route,
Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police,
Vu les articles L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, conférant au Maire des pouvoirs généraux de police de circulation et de stationnement,
Vu les articles R610-5 et R131-13 du Code Pénal,
Vu l'arrêté n°04_02_2024_017 en date du 17 septembre 2024,

Considérant les manquements aux règles de circulation notés par le service de la police municipale,

Considérant la proximité de l'école avec la RD1090 et les problèmes de sécurité qui en découlent pour les enfants,

Considérant qu'il y a lieu de préserver l'environnement sans véhicule à moteur et apaisé devant l'école du Bourg,

Considérant que, pour des raisons de sécurité publique stipulées ci-dessus, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement Chemin de Savardin,

ARRETE

Article 1 L'arrêté municipal n°04_02_2024_018 du 17 septembre 2024 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 Une « Barrière levante automatique » est installée devant l'entrée de la Maison Pour Tous 292, Chemin de Savardin.

Article 3 La barrière sera fermée, et la route sera donc non accessible aux véhicules à moteur en dehors des périodes citées ci-après :

Elle sera ouverte uniquement

- le week-end, du vendredi soir 19h00 au lundi matin 6h00,
- pendant les vacances scolaires (Académie de Grenoble) du vendredi soir – 19h00 au lundi matin 6h00.

Article 4 Tout arrêt ou stationnement gênant stipulé par le présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe selon l'article 131-13 du code pénal.

En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 et suivants du Code de la route.

Article 5 Un panneau « voie sans issue » n°C13a avec un panneau indiquant les périodes d'accès sera installé à l'intersection route des Rieux et chemin de Savardin.

Article 6 Les services techniques de la commune seront chargés de la mise en place et de son entretien, ainsi que de la signalisation utile et réglementaire.

Article 7 Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Article 8 Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Ismier et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Montbonnot-Saint-Martin
Le 22 octobre 2024



Le Maire,



Dominique BONNET

Copie à :

Monsieur le Commandant de la Brigade De Gendarmerie de Saint ISMIER.

Monsieur le Chef du Centre Des Sapeurs Pompiers